<u>DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - TD</u>

MÉTHODOLOGIE - CAS PRATIQUE

En juin 2013, Caroline, française, a épousé Paolo, de nationalité italienne. Les époux se sont installés à Milan (Italie) dans la maison entourée d'un beau jardin, que Paolo avait achetée avant son mariage, à l'aide d'un emprunt contracté auprès d'une banque italienne, la Mediobanca.

En mai 2015, à la suite d'une dispute, Caroline quitte son mari, retourne à son pays, trouve un travail et s'installe en France.

En septembre 2015, Caroline reçoit un courrier de la Mediobanca qui, se fondant sur une disposition du droit italien, lui demande de se substituer à son époux et de régler la somme de 5000 euros, qui correspondent aux mensualités dues pour les trois derniers mois, son mari ayant cessé le remboursement des échéances de son emprunt.

Caroline, ayant refusé de payer la somme réclamée, est assignée par la Mediobanca devant le tribunal français, dont elle ne conteste pas la compétence.

À votre avis, le tribunal français tranchera t-il le litige appliquant la disposition italienne invoquée par la Mediobanca ou les dispositions de sa loi nationale française?

Droit français

<u>Article 220 c.civ.</u>(modifié par l<u>a loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 50</u>) : Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

Article 3

Le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par les époux avant le mariage.

Les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes :

- 1. la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
- 2. la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation;
- 3. la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Toutefois, que les époux aient ou non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation.

Article 4

Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

Toutefois, dans les cas suivants, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux :

- 1. lorsque la déclaration prévue par l'article 5 a été faite par cet Etat et que son effet n'est pas exclu par l'alinéa 2 de cet article ;
- 2. lorsque cet Etat n'est pas Partie à la Convention, que sa loi interne est applicable selon son droit international privé, et que les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage :
- a) dans un Etat ayant fait la déclaration prévue par l'article 5, ou
- b) dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention et dont le droit international privé prescrit également l'application de leur loi nationale ;
- 3. lorsque les époux n'établissent pas sur le territoire du même Etat leur première résidence habituelle après le mariage.

A défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même Etat et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits.